

Date: 20131121

Dossier: 585-09-57

Référence: 2013 CRTFP 154



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant le président de la
Commission des relations de
travail dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et d'un différend entre
l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et le Conseil national de recherches du Canada, l'employeur,
relativement à tous les employés de l'employeur compris dans le groupe Services
d'information, au sein de la catégorie Administration et Service extérieur (« unité de
négociation IS »)

Répertorié
*Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Conseil national de
recherches du Canada*

MANDAT

Destinataires : Ian Mackenzie, président du conseil d'arbitrage;
Larry Robbins et Guy Lauzé, membres du conseil d'arbitrage

Devant : David P. Olsen, président par intérim de la Commission des relations de
travail dans la fonction publique

Pour l'agent négociateur : Michael Urminsky, Institut professionnel de la fonction
publique du Canada

Pour l'employeur : Marie-Eve Roy, Conseil national de recherches du Canada

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
datés du 25 février, des 12 et 27 mars et du 7 novembre 2013.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 25 février 2013, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a présenté une demande d'arbitrage relativement à tous les employés de l'employeur compris dans le groupe Services d'information, au sein de la catégorie de l'Administration et du Service extérieur (« unité de négociation IS »). L'agent négociateur a joint à sa demande une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 12 mars 2013, le Conseil national de recherches du Canada (l'« employeur » ou « CNRC ») a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a soulevé des objections concernant certaines des conditions d'emploi proposées par l'agent négociateur dans sa formule 8 de la demande; ces objections visaient la clause 16.09 - « Protection de retour de congé », l'article 22 - « Affichage et dotation des postes vacants », l'article 27 - « Impartition » et un nouvel article - [traduction] « Nouvelle norme de classification ». Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 27 mars 2013, l'agent négociateur a informé la Commission qu'il retirait les propositions suivantes de sa demande d'arbitrage : la clause 16.09 - « Protection de retour de congé », l'article 22 - « Affichage et dotation des postes vacants », l'article 27 - « Impartition » et le nouvel article - [traduction] « Nouvelle norme de classification ». Dans la même lettre, l'agent négociateur s'est opposé à la proposition de l'employeur concernant les clauses 22.01 à 22.03. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Après des échanges de correspondance, dans un courriel daté du 7 novembre 2013, l'agent négociateur a retiré son objection à la proposition de l'employeur concernant les clauses 22.01 à 22.03. Ce courriel est joint à la présente, à titre d'annexe 4.

[5] Étant donné qu'il n'y a pas d'objection à la proposition de l'employeur concernant les clauses 22.01 à 22.03, celles-ci seront incluses dans le mandat.

[6] Par conséquent, conformément à l'article 144 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi »), les questions en litige à l'égard desquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale sont celles énoncées aux

annexes 1 à 4 inclusivement ci-jointes. Par souci de clarté, la proposition de l'employeur concernant les clauses 22.01 à 22.03 fait partie du mandat.

[7] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une question dans le présent mandat doit être soumise sans tarder au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, car seul ce dernier est habilité à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 21 novembre 2013.

Traduction de la CRTFP

David P. Olsen,
président par intérim de la
Commission des relations de travail dans la fonction publique